

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON  
ARRONDISSEMENT DE MILLAU  
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 32/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14  
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** le 10 avril 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint			BALSAN Lucie
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller			RODRIGUEZ François
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCEDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			COMBES Mathieu
14	MASSEBAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

### **OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR EN PREVOYANCE/SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du 17 juillet 2014 sur la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance et santé des agents de la collectivité,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à 14 VOIX POUR,**

- **De réviser** le montant mensuel de la participation employeur pour le risque prévoyance et de le fixer à 14 € par agent.
- **De laisser** le montant mensuel de la participation employeur pour le risque santé à 5 € par agent.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget Chapitre 012 – Charges de personnel.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le : 15/04/2025

Et de la transmission à la sous-préfecture : 15/04/2025

 Le Maire  
  
François RODRIGUEZ